

ORLÉANS, le 24 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 octobre 2023

Partie nominative

DE LA TENUE EGAULT (EARL) / PEDRON Chris

Ferme de la Croix Verte - 25, route de Sully
45270 Nesploy

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 5 octobre 2023 de l'établissement :

- DE LA TENUE EGAULT (EARL),
- implanté Ferme de la Croix Verte - 25, route de Sully 45270 Nesploy.

Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

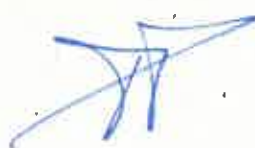
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Thierry DUMONT, IICPE, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Aucun exploitant n'est présent sur le site lors de l'inspection

Le courriel d'échange avec l'administration n'est pas connu.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement Thierry DUMONT	L'inspecteur de l'environnement Céline IMBERDIS	La directrice départementale Sylvie HERPIN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 5 octobre 2023 de l'établissement :

- DE LA TENUE EGAULT (EARL),
- implanté Ferme de la Croix Verte - 25, route de Sully 45270 Nesploy,

les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

ORLÉANS, le 18 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DE LA TENUE EGAULT (EARL) / PEDRON Chris

Ferme de la Croix Verte - 25, route de Sully
45270 Nesploy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 octobre 2023 dans l'établissement DE LA TENUE EGAULT (EARL) implanté Ferme de la Croix Verte 25, route de Sully 45270 Nesploy.

L'inspection a été annoncée le 25 septembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques.
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- DE LA TENUE EGAULT (EARL) PEDRON Chris
- Ferme de la Croix Verte 25, route de Sully 45270 Nesploy
- Code AIOT : 0054500273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cessation d'activité de l'élevage de chiens

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 28/04/2023	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
3	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 28/04/2023, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cessation de l'activité d'élevage de chiens

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 28/04/2023
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Arrêt de l'activité d'élevage de chiens
Observations : Cessation d'activité effective depuis 2020
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2023, article R512-39-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

